

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE 2018
Nouveautés en droit pénal et procédure pénale

I. **Introduction : les communications délicates**
II. Droit matériel
III. Droit procédural

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale 16.11.2018

II. DROIT MATÉRIEL

TF 6B_1453/2017 du 7 août 2018 (f) – art. 9 et 37 LBA : pas de prescription de l'obligation de communiquer car le délit continu de ne pas communiquer perdure même après l'ouverture de l'enquête pénale.

Point à retenir :
→ L'obligation de communiquer de la banque subsiste tant que les autorités pénales n'ont pas connaissance du sort des valeurs pouvant être liées au blanchiment d'argent, soit tant que celles-ci pouvaient encore leur échapper.

Point supplémentaire:
→ Suppression du droit de communiquer selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP (cf. avant-projet de la révision de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme: rapport explicatif du 1^{er} juin 2018).

Prof. Nadja Capus Nouveautés en droit pénal et procédure pénale 16.11.2018

II. DROIT MATÉRIEL



TF 6B_453/2017 du 16 mars 2018 (d) – art. 305^{bis} CP : transfert de valeurs patrimoniales à l'étranger et traçabilité du *paper trail*.

Point à retenir:

→ Il n'y a pas de blanchiment d'argent tant que les valeurs patrimoniales peuvent être confisquées à l'étranger.

Point supplémentaire:

→ Pour éviter l'intraçabilité : proposition de soumettre les avocats conseillers à la LBA, avec obligation de refuser ou de rompre la relation d'affaires (cf. avant-projet de la révision de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : rapport explicatif du 1^{er} juin 2018).

II. DROIT MATÉRIEL



TPF SK.2017.64 du 9 mai 2018 (d) – art. 271 CP : communication illicite de données aux autorités étrangères mais acquittement car défaut de l'élément constitutif subjectif.

Points à retenir :

→ Disculpation possible grâce aux avis de droit jugés non conforme aux règles de l'art.

→ Le MPC a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral - affaire à suivre.

III. PROCÉDURE PÉNALE



ATF 143 IV 380 (f) – art. 261^{bis} al. 1 CP : discrimination raciale ; art. 107 et 139 al. 2 CPP : droit d'être entendu, faits notoires sur Internet (aperçu détaillé de la jurisprudence).

Point à retenir:

→ Utilisation correcte d'Internet dans les procédures pénales : la définition du mot "muzz", issue du Wiktionnaire ne peut pas revêtir, uniquement sur la base de cette source, la qualité de fait notoire. Dès lors, il ne convient pas de l'ajouter aux faits de la cause sans avoir préalablement interpellé les parties afin qu'elles puissent se déterminer à cet égard.

III. PROCÉDURE PÉNALE



ATF 143 IV 457 (d) – art.147 al. 1 et al. 4 CPP : le Parquet argovien a violé le droit du prévenu de participer aux auditions de coprévenus dans la même procédure. Une telle violation rend inexploitable les déclarations à charge émanant des coprévenus (confirmation de la jurisprudence [ATF 141 IV 220 consid. 4 s.]).

Point à retenir :

→ Pratique inadmissible : il n'est pas admis de reproduire mot à mot entre guillemets des passages d'auditions précédentes inexploitable, en se bornant à demander aux personnes interrogées si elles sont d'accord avec la manière dont leurs propos ont été consignés au procès-verbal et si elles n'ont rien d'autre à ajouter.

III. PROCÉDURE PÉNALE



Décision de non-entrée en matière du Parquet du canton Schwyz (SUB 2017 397 JJ du 29 juin 2017) (d) – art. 179^{ter} CP : expertise en matière d'assurance invalidité.

Points à retenir:

- Les entretiens d'expertises ne tombent pas sous le coup de l'art. 179^{ter} CP car ils n'ont pas lieu dans le domaine privé.
- La décision est rapportée dans le plaidoyer (d) 01/2018 du 5 février 2018 et dans la version française 02/2018 du 4 avril 2018.
- Elle fait référence à l'arrêt ATF 108 IV 161.
- À défaut d'un arrêt du TF plus récent, cf. l'arrêt SB130424 du Tribunal cantonal zurichois de 2014 (avec une argumentation détaillée).

III. PROCÉDURE PÉNALE



TF 1B_433/2017 du 21 mars 2018 (d) – art. 50 al. 2-3 DPA ; art. 248 al. 1-3 CPP : pas de protection du secret professionnel lors d'une activité accessoire.

Point à retenir:

- Mener des enquêtes internes pour une banque en matière de *compliance* est une activité accessoire, selon le TF.

ATF 143 IV 462 (f) – art. 171, 264 al. 1 let. d CPP : levée des scellés; obligation de collaborer de l'ayant droit.

Points à retenir:

- Le TF tempère un Tribunal des mesures de contrainte dans ses exigences relatives à l'obligation de coopérer du demandeur de la mise sous scellés.
- Base de légitimation pour une telle obligation ? Cf. ATF 141 IV 77 consid. 5.6 p. 87 ; ATF 138 IV 225 consid. 7.1 p. 229 ; ATF 137 IV 189 consid. 4.2 p. 194 s., consid. 5.1.2 p. 197, consid. 5.3.1 ; ATF 132 IV 63 consid. 4.5-4.6 (procédure DPA pour grave infraction fiscale contre deux avocats tessinois) ; TF 1S.5/2005 cons. 7.6 (affaire fiscale)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



Prof. Nadja Capus
Avenue du Premier-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
Nadja.Capus@unine.ch
www.unine.ch

